

## Arrêt

**n° 290 186 du 13 juin 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA loco C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le 24 janvier 1980 à Passy, au Sénégal.*

À vingt ans, vous vous mettez en couple avec un homme dénommé [M.S.L.]. Vous le quittez cinq ans plus tard parce que vous ne l'aimez plus. Depuis cette rupture, vous n'avez aucune attirance envers les hommes, et vous commencez à vous intéresser aux femmes.

À trente ans, vous avez un coup de foudre pour [V.], une touriste française de passage au Sénégal. Vous ne développez pas de relation avec [V.], mais ce coup de foudre vous fait prendre conscience de votre homosexualité.

Vous dévoilez votre homosexualité à votre meilleure amie [N.F.]. Elle réagit très mal à cela, mais finit par accepter votre orientation sexuelle.

Entre 2017 et 2018, vous entretenez une relation intime et suivie avec [A.D.]. C'est l'unique partenaire féminine de votre vie.

Le 4 février 2019, la bonne de maison [N.A.] vous surprend alors que vous êtes en plein ébat sexuel avec votre partenaire [A.D.]. La bonne alerte les gens du quartier et vous prenez la fuite. Vous ne savez pas ce qui est arrivé à [A.].

Le 14 mars 2019, vous quittez le pays avec un passeport d'emprunt, depuis l'aéroport de Dakar.

Le 15 mars 2019, vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles. Le même jour, vous déposez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il a d'abord été évalué le 4 octobre 2019 que vous avez des besoins procéduraux et qu'un suivi psychologique est entrepris (cf. dossier OE). Vous versez dans ce sens un avis psychologique du psychologue clinicien [P.J.] (cf. farde verte, document 2). Ce dernier certifie le 1er octobre 2019 vous recevoir régulièrement depuis juillet 2019. Il dit que vous présentez une souffrance psycho traumatique suite aux violences et discriminations dans votre pays. Il constate notamment que vous avez des troubles du sommeil et de la mémoire qui peuvent influencer votre capacité à faire votre audition (*ibidem*). Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; en vous proposant de reporter la suite de l'entretien ; et en aménageant vos entretiens afin qu'ils soient les moins fatigants et les plus brefs possible.

Au début de chacun de vos entretiens personnels, au cas où vous viendriez à éprouver une quelconque difficulté, il vous a été demandé d'en informer immédiatement l'officier de protection afin qu'il puisse prendre ses dispositions à travers d'abord une pause et ensuite d'éventuelles mesures supplémentaires. L'attention de votre avocat est également sollicitée par le CGRA, lui demandant d'interpeller l'officier de protection au cas où il percevrait que vous êtes incapable de poursuivre l'entretien avec tous vos moyens (NEP1, p.5 et NEP2, p.3).

À propos de votre suivi psychologique, vous affirmez que [P.J.] est le seul psychologue qui vous a consultée

(NEP1, p.3). Vous dites ne plus avoir de psychologue depuis que vous avez quitté le centre pour demandeurs d'asile (NEP1, p.3). Vous faisaient remarquer que cela fait deux années déjà que vous ne voyez plus de psychologue, vous justifiez cela par le fait que vous ne savez pas « vers qui aller » pour trouver une psychologue (*ibidem*).

Durant votre premier entretien personnel, le Commissariat général vous demande quels ont été vos symptômes d'ordre psychologique depuis votre arrivée en Belgique, ce à quoi vous répondez que vous n'arrivez pas à dormir (EP1, p.2). Vous ajoutez également avoir « beaucoup d'idées » (NEP1, p.4). Invitée à expliquer en quoi ces idées consistent, vous dites penser aux difficultés que vous avez eues, et que vous avez très peur (*ibidem*). Voyant que vous ne mentionnez aucunement le fait que le psychologue [P.J.] a identifié chez vous un état dissocié et des troubles de mémoire, le CGRA vous en

fait la remarque, ce à quoi vous répondez « c'est ça que je vous dis, c'est la peur, j'ai des troubles de mémoire » (*ibidem*). Le CGRA vous rassure en rappelant que vous ne devez avoir aucune crainte vis-à-vis du CGRA, et que vous pouvez vous exprimer de manière franche, libre et sans crainte (*ibidem*). Durant cet entretien, deux pauses de 19 et 16 minutes vous ont été accordées (NEP1, p.12 et NEP1, p.20). Vous mentionnez ensuite vos problèmes d'ordre médical. Vous affirmez dans ce sens être asthmatique et que le samedi dernier vous avez été admise en urgence parce que vous aviez « piqué une crise » (NEP1, p.4). Le CGRA vous demande finalement si vos symptômes d'ordre psychologique et médical peuvent vous empêcher de répondre aux questions du CGRA de manière sereine et précise, ce à quoi vous répondez que cela peut arriver et que si tel était le cas, vous le signaleriez à l'officier de protection. Enfin, le CGRA constate que vous ne mentionnez aucunement souffrir d'une sinusite chronique (cf. dossier OE), malgré les nombreuses questions sur votre état de santé (NE1, p.4).

Lors de votre second entretien personnel, le CGRA commence par vous demander dans quel état psychologique vous vous trouvez, ce à quoi vous répondez que ça va et que vous allez essayer de bien répondre aux questions (NEP2, p.2). Par rapport à votre premier entretien personnel, vous dites aller mieux psychologiquement (*ibidem*). Vous ajoutez que vous oubliez beaucoup de choses, notamment sur ce que vous avez vécu au Sénégal (NEP2, p.2). Le CGRA vous demande ce que vous pouvez oublier de votre vécu au Sénégal. Vous vous bornez alors à dire qu'il y a « beaucoup de choses » que vous oubliez (NEP2, p.2). Par ailleurs, le CGRA s'assure que vous allez bien après vous avoir entendue tousser (NEP2, p.13). Plus tard, vous dites avoir mal à la poitrine à cause du climatiseur situé au-dessus de vous (NEP2, p.13). L'officier de protection vous propose d'échanger votre place avec celle de votre avocat. Une fois les places échangées, une pause vous est proposée, mais vous la déclinez (NEP2, p.14). Le CGRA s'assure également que vous entendez bien l'interprète de là où vous êtes nouvellement installée (*ibidem*). Au cours de votre second entretien personnel, une pause longue de 21 minutes vous est accordée (NEP2, p.11). À la fin, vous remerciez l'officier de protection pour la manière dont il vous a traitée, en précisant qu'il a été correct avec vous (NEP2, p.20). Vous affirmez que l'entretien personnel s'est bien déroulé, de manière calme et posée, et que le CGRA ne vous a pas fait de demande excessive durant l'entretien (NEP2, p.21). Vous pensez avoir bien répondu aux questions (*ibidem*).

Par ailleurs, ni votre avocat ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant ou après les entretiens personnels, et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues et inconsistantes. Invitée à décrire la manière dont vous avez développé une attirance pour les femmes, vous vous contentez de dire que vous ne ressentiez plus rien pour les hommes (NEP1, pp.13-14). Interrogée une seconde fois sur le commencement de votre intérêt pour les femmes, vous vous bornez une nouvelle fois à dire que vous n'aviez aucune attirance pour les garçons (NEP1, p.15). Vous ajoutez sans plus de détails avoir eu des « idées » lorsque vous voyiez une belle femme (NEP1, p.14). Or, le fait de ne plus être attirée par les hommes ne peut suffire à expliquer comment une attirance envers les femmes s'est manifestée en vous.

Le CGRA vous encourage dès lors à vous exprimer sur les souvenirs que vous avez de la première fois où vous avez été attirée par une femme. Vous évoquez alors une certaine [V.], venue en vacances de France, que « tout votre corps réclamait » (NEP1, p. 14). Interrogée plus avant sur vos propos selon lesquels « quelque chose dormait en vous », vous dites juste qu'elle vous a beaucoup marquée, sans davantage développer (*idem*). Etant donné que vous confirmez que c'est la première fois que vous ressentez une attirance pour une femme, vous êtes amenée à expliquer comment vous vivez ce moment, mais vous vous limitez à évoquer un coup de foudre et à dire : « Ce que j'ai ressenti sexuellement, j'ai voulu faire quelque chose avec elle, c'est une opportunité qui s'était ouverte à moi, mais c'est un souvenir qui s'est développé dans ma tête, et j'ai voulu tout faire avec elle » (NEP, p.14 ; NEP2 pp.7-8). Interrogée encore à de multiples reprises sur cet épisode, votre discours est encore bref puisque vous mentionnez dans des termes très vagues qu'elle vous a « frappée à l'œil », que vous avez eu des sensations ou encore que vous avez pensé à votre homosexualité envers elle (NEP2, pp. 5-6). Alors que vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes à l'âge d'environ 30 ans, il serait raisonnable d'attendre des propos davantage concrets et spécifiques sur cette période fondamentale de votre vécu. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de convaincre le CGRA d'un réel vécu dans votre chef.

Par ailleurs, à propos de votre désintérêt soudain pour les hommes, le CGRA constate que vous tenez des propos faibles et incohérents. En effet, vous déclarez ne plus être attirée par les hommes depuis que vous étiez encore à l'école, vers 20-21 ans (NEP1, p. 20 ; NEP2, p.6). Or, vous mentionnez à cette époque être volontairement entrée dans une relation intime et suivie avec un homme dénommé [M.S.L.] entre vos 20 et 25 ans. Toutefois, rien dans vos propos ne permet de comprendre votre vécu durant cette période où vous déclarez avoir perdu toute attirance pour les hommes et être toutefois dans une relation avec un homme durant cinq années (NEP2, p. 6). Si vous dites comprendre « ne plus vouloir d'hommes » et que vous avez compris ça via votre corps (*idem*), vous ne faites part d'aucun élément un tant soit peu spécifique qui permettrait de croire à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée durant ces dix années, de vos 20 ans, lorsque vous entrez en relation avec un homme pour une période de 5 ans, à vos 30 ans, quand vous avez un coup de foudre pour la dénommée [V.]. Le CGRA n'estime pas crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les femmes, vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité. Les propos que vous tenez sont très vagues et incohérents et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

**En outre, les propos que vous tenez sur l'unique relation intime et suivie que vous dites avoir eue avec une femme entre 2017 et 2019 au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.**

Invitée à évoquer ce que vous savez du passé homosexuel d'[A.D.], force est de constater que vous ignorez grandement la manière dont elle aurait pris conscience de son homosexualité et des partenaires qu'elle aurait eus avant vous. En effet, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas grand-chose, et qu'elle « gardait ça pour elle » (NEP2, p.10). Vous ignorez si [A.] avait eu des partenaires homme ou femme avant vous (*ibidem*). Vous expliquez votre ignorance à ce sujet par le fait qu'on ne parlerait pas aussi aisément de ses relations chez vous, et qu'[A.] n'a pas osé parlé de cela avec vous. Vous ajoutez qu'il n'est pas habituel au Sénégal de parler de ce qu'on a vécu, et que c'est votre culture qui veut cela. Le CGRA vous fait remarquer que malgré cette « barrière culturelle », vous ne vous êtes pas empêchée d'expliquer à [A.] comment votre rencontre avec [V.] vous a fait prendre conscience de votre homosexualité. Suite à cette remarque du CGRA, vous revenez sur vos propos et déclarez dorénavant que la raison pour laquelle [A.] aurait refusé de parler de son passé homosexuel n'est pas spécifiquement culturelle (*ibidem*). Vous ajoutez à la même occasion avoir demandé à [A.] si elle avait vécu avec une femme, ce à quoi elle vous aurait répondu que non (*ibidem*). Concernant la prise de conscience de son homosexualité, vous savez tout au plus qu' « elle n'était pas attirée par les hommes,

*et qu'elle était plutôt attirée par les femmes » (ibidem). Vous terminez par dire que tout ce que vous savez, c'est qu' « elle ne veut pas de relations avec les hommes » (NEP2, p.11). Ce qui précède constitue un premier indice du fait que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [A.D.]. En effet, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celleci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre unique partenaire féminine que représente la découverte de son homosexualité.*

*Ensuite, lorsque le Commissariat général vous invite à décrire des moments heureux ou malheureux vécus ensemble et qui vous ont particulièrement marquée, vous évoquez laconiquement le fait d'avoir été amoureuse et d'avoir pu vivre votre orientation sexuelle avec elle (NEP2, p.19). Vous ajoutez avoir vécu des faits malheureux sans les raconter ; affirmant tout au plus que vous n'avez plus de famille (ibidem). Alors que le CGRA insiste pour que vous évoquiez un fait marquant heureux vécu avec [A.], vous vous bornez à mentionner la première nuit durant laquelle vous auriez eu votre premier rapport sexuel (ibidem). Incitée à parler d'autres faits marquants heureux mis à part les rapports sexuels, vous affirmez que quand vous aviez un chagrin, [A.] venait vous consoler (ibidem). Bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vivre votre relation au grand jour et de vous voir à tout moment, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'événements qui auraient jalonné votre vécu commun, compte tenu de la longueur de votre relation et de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eus l'une pour l'autre. Or, force est de constater que vous n'êtes en mesure de relater qu'un seul événement concret mais très générique, qui vous aurait particulièrement marquée pendant les deux années que vous avez partagées avec [A.], à savoir votre premier rapport sexuel. Votre incapacité à rapporter des moments spécifiques de votre vécu commun renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [A.].*

*De plus, invitée à décrire ce qui vous plaisait chez [A.], vous vous bornez à des déclarations génériques et sans spécificité comme le fait qu'elle était une femme « très gentille, très propre, hygiénique, qui savait porter ses vêtements, qui était aussi belle » (NEP1, p.18). Voyant que vous insistez sur le physique d'[A.], le CGRA vous demande quels traits en particulier vous ont plus. Vous répondez laconiquement qu'elle est « belle à regarder, très souriante, j'ai eu du plaisir quand je la regardais, elle souriait tout le temps, elle est agréable, je me sens aussi à l'aise avec elle. C'est une femme qui savait bien faire la cuisine, on a vécu aussi de très bons moments » (ibidem). Durant votre second entretien personnel, le CGRA vous relance à propos du physique d'[A.], mais vos déclarations se limitent encore une fois au fait qu'elle était une femme belle et grande, avec de belles formes et une belle poitrine (NEP2, p.9). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de l'unique femme qui aurait été votre partenaire au Sénégal, d'autant plus qu'il s'agirait d'une relation assez récente qui a duré deux années. Vos propos vagues et laconiques affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.*

*Les propos que vous tenez sur la façon dont vous avez procédé pour garder cette relation avec [A.] secrète sont tout aussi peu développés. À la question de savoir quelles mesures de précaution vous mettiez en place quand vous deviez vous voir, vous vous bornez à dire que vous évitez de vous tenir les mains et de faire des accolades en public, vous comportant plutôt comme si vous étiez de simples amies (NEP1, p.20). Invitée à en dire davantage sur les mesures de précaution que vous preniez, vous ne faites que répéter le fait que vous vous êtes toujours comportées comme des amies en public (ibidem). Vous demandant comment vous faisiez en sorte que la bonne d'[A.] ne puisse pas vous surprendre toutes les deux en plein ébat sexuel, vous vous contentez de dire que vous avez toujours fait attention devant la bonne, et que comme les rapports sexuels se faisaient la nuit, la bonne était toujours occupée à ce moment-là (ibidem). Durant le second entretien personnel, le CGRA vous donne une dernière occasion de vous exprimer plus amplement à ce sujet, et notamment sur votre stratégie consistant à organiser une rencontre avec [A.] en vue de coucher avec elle (NEP2, pp.11-12). Vous expliquez laconiquement que vous appeliez [A.] par téléphone pour lui demander de venir, et qu'il fallait bien fermer la porte de la chambre à clé (ibidem). Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur la façon dont vous viviez cette relation sans que personne n'ait de soupçons pendant deux années hormis que vous n'affichiez pas une proximité suspecte en public et que vous fermiez la porte de chambre à clé avant d'avoir des rapports intimes. Votre incapacité à fournir des éléments concrets sur la façon dont vous avez vécu cette relation pendant deux longues années ne traduit une nouvelle fois aucunement un sentiment de vécu. Votre incapacité à expliquer ce que vous faisiez pour garder cette relation secrète outre le fait que vous n'affichiez pas une complicité physique en public ne concorde également pas du tout avec le contexte de peur que vous décrivez au Sénégal.*

*Si vous aviez évolué dans un tel contexte, il est raisonnable de penser que cela se serait traduit, dans votre relation avec [A.], par des stratégies beaucoup plus élaborées et concrètes que le fait de ne pas afficher explicitement votre couple en public ou le fait de fermer votre porte de chambre à clé.*

*Partant, au vu de ce qui précède et des propos laconiques et incohérents que vous tenez sur cette relation, le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit tant il est peu crédible que vos propos soient si basiques et génériques si cette relation avait effectivement existé. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en retrouve sérieusement affaiblie.*

***Le caractère incohérent de vos propos au sujet de votre dévoilement à [N.F.] jette davantage de discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.***

*D'abord, vous dites avoir confié votre homosexualité à votre meilleure amie [N.F.], alors que vous étiez toujours au Sénégal, et avant qu'on ne vous surprenne avec [A.] le 4 février 2019. Interrogée sur la raison pour laquelle vous avez dévoilé votre homosexualité à [N.F.], vous vous contentez de dire que votre orientation sexuelle était un secret trop lourd à porter (NEP1, p.16), et qu'il fallait soulager votre cœur. Le CGRA n'est pas convaincu par le motif de votre dévoilement, d'autant plus qu'il est peu empreint de vécu. En effet, vous ajoutez que vous ne saviez pas à quelle réaction vous pouviez vous attendre de la part de [N.F.] (ibidem), d'autant plus qu'en amont de votre dévoilement, elle vous aurait régulièrement invitée à vous marier et à avoir des enfants (ibidem). [N.F.] serait même allée jusqu'à vous présenter un homme que vous pourriez marier. Mais surtout, vous saviez que [N.F.] était homophobe, et « qu'elle ne voulait pas d'homosexuels » (ibidem). Cela déforce d'emblée la réalité de votre dévoilement à [N.F.]. Interrogée sur le pourquoi de votre dévoilement à une personne que vous saviez homophobe, vous vous bornez à dire que c'était votre meilleure amie et que vous pensiez qu'elle pourrait comprendre (ibidem). Or, vous n'aviez aucune raison de croire qu'elle pourrait accepter votre homosexualité. Au contraire, il y avait de bonnes raisons de croire que sa réaction pourrait être négative, voire vous porter un sérieux préjudice dans un pays tel que le Sénégal. Cette crainte s'est d'ailleurs vérifiée, puisque qu'à l'annonce de votre homosexualité, vous dites que [N.F.] vous a crié dessus et s'est mise à pleurer (ibidem). En ce qui concerne le contexte dans lequel vous lui avez dévoilé votre homosexualité, vous dites que cela s'est déroulé dans un restaurant. Invitée à expliquer le choix du restaurant comme lieu où le dévoilement devait avoir lieu, vous éludez la question en déclarant simplement que vous aviez l'habitude de sortir ensemble (NEP1, p.17). Non seulement vos propos sur le choix du lieu sont laconiques, mais ils sont d'autant plus incohérents puisque vous reconnaisez que vous auriez pu lui dévoiler cela en privé, chez elle (ibidem). Vous reconnaisez d'ailleurs que vous craigniez une réaction négative de [N.F.] telle qui pourrait vous entraîner dans une spirale de graves problèmes (ibidem). Ainsi, le choix d'un lieu public comme lieu où vous dévoilez votre orientation sexuelle s'avère dénuée de toute logique, de telle sorte que le CGRA n'est pas convaincu par votre explication peu empreinte de vécu. Elle ne peut suffire à justifier le dévoilement de votre homosexualité à une femme dans un pays tel que le Sénégal, d'autant plus que vous étiez consciente de l'hostilité de [N.F.] et plus largement de la société envers les homosexuels dans votre pays.*

***Questionnée au sujet des problèmes que vous dites avoir connus le 4 février 2019 au Sénégal, le Commissariat général souligne le caractère incohérent et inconsistant de vos propos.***

*Premièrement, le CGRA constate une divergence entre vos déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA. Vous affirmez à l'OE avoir été surprises en plein ébat sexuel par la bonne d'[A.] le lendemain de l'anniversaire de votre partenaire, c'est-à-dire le 4 février 2019. Vous avez déclaré n'avoir aucune remarque à faire sur le contenu de votre interview donnée à l'OE (NEP1, p.6). Cependant, au CGRA, vous dites avoir été surpris par la bonne le 7 mars 2019 (NEP1, pp. 6 et 7). Il s'agit d'une discordance grave qui porte sur un élément essentiel de votre récit. Confrontée à celle-ci, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas ce qui est écrit dans votre interview OE (NEP1, pp.12-13). Vous insistez sur le fait que c'est bien le 7 mars 2019 que la bonne vous a surpris avec [A.] (NEP1, p.13). À l'issue de la confrontation, vous ajoutez que vous souffriez de douleurs lors de votre interview à l'OE, et que vous ne saviez pas ce que vous y avez raconté (NEP1, p.13). Or, le CGRA rappelle que vous n'aviez aucune remarque à formuler ni sur le contexte ni sur le contenu de votre interview à l'OE, lorsqu'il vous a été donné l'occasion de le faire en début d'entretien au CGRA (NEP1, p.13). Votre justification apparaît plutôt comme une manière d'éviter la question et d'amenuiser la gravité de la discordance de vos propos.*

*Deuxièmement, le CGRA constate une discordance à propos de la date d'anniversaire d'[A.]. Vous avez déclaré à l'OE que celle-ci avait lieu le 3 février, tandis qu'au CGRA, vous dites qu'il a lieu le 6*

décembre (NEP1, p.12). Il est incohérent que vous teniez des propos discordants sur un élément essentiel du profil d'[A.], d'autant plus que vous insistez sur le fait que c'est le lendemain de son anniversaire que vous avez été surpris par la bonne et que les problèmes ont commencé au Sénégal. Confrontée à cette incohérence, vous dites que l'anniversaire d'[A.] était le 6 décembre et que le 3 février, c'était un jour de fête suite au baptême de la grande sœur d'[A.] (NEP1, p.13). Invitée à expliquer pourquoi alors mentionnée la date du 3 février 2019, vous dites que le baptême du 3 février 2019 n'a rien avoir avec vos problèmes au Sénégal, et que vous l'avez juste mentionné parce que vous vous étiez souvenue de cet événement qui avait eu lieu dans le quartier (NEP1, p.13). Force est de constater que vos propos sont tout à fait incohérents. L'incohérence de votre justification ne fait que renforcer la gravité de la discordance susmentionnée.

Troisièmement, vous déclarez être allée chez [A.] le 7 mars dans l'après-midi après avoir mangé (NEP2, p.16). Or, en lisant votre interview donnée à l'OE, il apparaît plutôt que vous étiez déjà chez [A.] depuis la veille au soir. De plus, vous affirmez à l'OE que vous avez été surprises par la bonne un matin, et non un après-midi comme vous l'affirmez au CGRA. Interrogée sur cette troisième divergence portant sur un élément essentiel de votre récit, vous vous bornez à dire que « peut-être on s'est mal compris, je sais pas pourquoi ils ont écrit ça comme ça, mais moi ce que je retiens, c'est qu'on a eu ce problème le 7 mars » (NEP2, p.16).

Quatrièmement, vous déclarez à l'OE avoir été « nues, en plein ébat sexuel » lorsque la bonne vous aurait surpris avec [A.]. Or, au CGRA, vous dites que vous n'étiez pas nues et que vous étiez seulement en train de vous embrasser (NEP2, p.17). Confrontée à cet énième discordance, vous niez avoir dit à l'OE que vous étiez nues et en plein ébat sexuel, et que vous y avez simplement dit que vous étiez en train d'embrasser [A.] (*ibidem*).

Cinquièmement, vous affirmez à l'OE que les voisins ont accouru lorsque la bonne a crié tandis qu'au CGRA, vous déclarez ne pas savoir si les voisins ont accouru ou non (NEP2, p.18). Confrontée à ces propos discordants, vous vous contentez de dire « vous savez, quand on crie « aux homos ! », des gens viennent avec des pierres, ils viennent pour taper, donc chaque personne qui entend ça, il vient » (*ibidem*). L'ensemble des constats qui précèdent affectent encore gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans la même perspective, vous expliquez que ni vous ni votre partenaire allégué [A.D.] n'avez pris la peine de fermer la porte de la chambre à clé parce que vous étiez juste en train de vous embrasser et que vous n'étiez pas toutes nues (NEP2, p.17). Le CGRA vous demande alors si au Sénégal deux femmes qui s'embrassent seront traitées de la même manière que deux femmes qui font l'amour toutes nues. Vous répondez par l'affirmative, expliquant qu'au Sénégal deux femmes ne peuvent pas s'embrasser (*ibidem*). Ainsi, vous mettez vous-même l'incohérence de votre attitude en exergue. D'autant plus que vous déclarez avoir eu peur que quelqu'un ne vous surprenne en train de vous embrasser (*ibidem*). Par conséquent, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez embrassé [A.] sans même prendre la peine de fermer la porte à clé. Vos explications simplistes et incohérentes ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui ne peut croire que vous ne réfléchissez pas à des mesures aussi basiques que celle de fermer une porte pendant vos rapports intimes.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre supposée relation avec une certaine [A.D.] de 2017 à 2019. De facto, les supposés faits à l'origine de votre départ du pays ne sont pas crédibles non plus.

**Quant à votre vécu homosexuel en Belgique, le CGRA constate que vous n'en avez aucun.**

Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu des partenaires féminines depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative, en ajoutant que vous n'avez toujours pas essayé d'entrer en relation avec une femme homosexuelle car vous avez « peur d'aller plus loin » (NEP2, p.18).

Le CGRA souligne ensuite votre manque d'intérêt pour les associations ou les lieux dédiés à la communauté LGBT depuis votre arrivée dans le pays. Vous n'avez en effet fréquenté aucune association LGBT en Belgique. Vous expliquez que vous aimeriez bien y aller mais que vous ne savez pas comment le faire parce que vous ne connaissez ni Liège, ni la diaspora sénégalaise à Liège, ni même qui que ce soit à qui vous pourriez demander des informations sur les associations LGBT (NEP1, p.21). Votre justification ne convainc pas le CGRA, puisque les informations à propos des associations

*LGBT sont facilement accessibles, ne serait-ce que par Internet, et il est incohérent que vous n'ayez songé à une telle initiative depuis votre arrivée en Belgique en mars 2019.*

*Partant, le fait que vous n'ayez eu aucune relation avec une femme en Belgique et votre attitude particulièrement désintéressée pour les associations LGBT confortent un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas de l'orientation sexuelle que vous allégez.*

***Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Concernant d'abord l'original de votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 1), il atteste seulement de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.*

*Par ailleurs, le CGRA constate que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un avis psychologique signé par le psychologue [P.J.] dans laquelle il présente votre souffrance psycho traumatique comme étant la conséquences des violences et discriminations que vous auriez subies au Sénégal (cf. farde verte, document 2). Le CGRA considère que ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos troubles d'ordre psychologiques ont été occasionnés. Ainsi, cet avis psychologique doit être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le patient. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos dires empêchent de tenir pour établis. Cet avis psychologique ne permet donc pas d'établir ni des troubles de mémoire, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, vous déposez à votre dossier le rapport d'une prise de sang et d'une radiographie réalisées par les services d'urgence du Grand Hôpital de Charleroi (GHDC) le 4 juin 2022 (cf. farde verte, document 3). Puisque que votre prise en charge aux urgences du GHDC a précédé votre premier entretien personnel du 14 juin 2022, le CGRA a pris en compte votre état de santé pour adapter en conséquence la tenue de l'entretien. Il est néanmoins à souligner que ce document est sans lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et contradictions entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère vague, peu circonstancié et peu spécifique de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de se prononcer sur la crédibilité de la requérante et des faits de persécution antérieurement subis au regard de son profil vulnérable ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Celle-ci reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir instauré un climat de confiance. Elle indique que les questions posées en début d'entretien ont été perçues par la requérante comme une remise en cause de ses problèmes psychologiques et l'ont placée dans une mauvaise posture. Pour sa part, le Conseil estime que ces questions s'avéraient nécessaires à la bonne compréhension de la nature et de la portée des problèmes psychologiques de la requérante et à la correcte évaluation des moyens à mettre en œuvre pour y pallier.

Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Ainsi la partie requérante avance, dans sa requête, qu'il était nécessaire d'évaluer les déclarations de la requérante en tenant compte du rapport psychologique déposé par la requérante, notamment en revoyant le « degré d'exigence à la baisse » (requête, pages 11 et 26). Le Conseil estime toutefois que la lecture du rapport psychologique ne permet pas de conclure que les troubles psychiques de la requérante sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Ainsi, s'il est fait état de troubles de la mémoire, le Conseil estime qu'une telle mention, sans autre précision quant au processus de diagnostic, à la nature ou la sévérité des troubles, ne permet pas de justifier les lacunes constatées. Par ailleurs, le Conseil relève que l'officier de protection a expressément demandé à la requérante ainsi qu'à son avocate de l'avertir si le moindre trouble psychologique ou médical l'empêchant de répondre correctement aux questions devait se manifester en cours d'entretien (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, dossier administratif, pièce 13, p.5). Or, ni la requérante ni son avocate n'ont signalé le moindre problème en cours d'entretien. Si le conseil de la requérante a soulevé des problèmes quant au climat de confiance et à la formulation des questions posées en fin d'entretien, le Conseil estime pour sa part que la lecture des notes d'entretiens personnels ne reflète aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En outre, lorsqu'en fin d'entretien il lui a été demandé si tout s'était bien déroulé et si le Commissariat général avait tenu compte de son état de santé et de son profil psychologique, la requérante a répondu par l'affirmative.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique de la requérante a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, la requérante se montre particulièrement brève et vague. Elle ne

fournit qu'un seul exemple, à savoir son coup de foudre pour une touriste française, et tient à cet égard des propos peu circonstanciés manquant de sentiment de vécu. La requérante ne se montre pas davantage convaincante s'agissant de son unique relation homosexuelle. Ses propos quant au contenu même de cette relation, à sa partenaire et aux moments passés ensemble s'avèrent singulièrement inconsistants et répétitifs.

Dans sa requête, la partie requérante estime que ses déclarations à cet égard sont circonstanciées et que la partie défenderesse les a interprétées de façon trop restrictive. Elle souligne que la prise de conscience d'une orientation sexuelle est un long processus difficilement rattachable à un évènement précis et qu'il existe par ailleurs une diversité d'expériences possibles. La partie requérante poursuit en invoquant le contexte culturel sénégalais et la circonstance que l'homosexualité et, de manière générale, les relations amoureuses et les sentiments y sont des sujets tabous. Elle ajoute qu'une relation homosexuelle au Sénégal ne peut s'épanouir et se développer de la même façon qu'une relation homosexuelle en Belgique.

Le Conseil estime toutefois qu'une telle argumentation n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ou de sa relation alléguée. En particulier, la nature du processus n'explique nullement la nature peu circonstanciée des déclarations de la requérante. Les autres explications, visant essentiellement à justifier *a posteriori* les lacunes relevées dans les propos de la requérante ne convainquent nullement le Conseil qui considère qu'indépendamment du contexte présenté, les propos de la requérante demeurent particulièrement vagues et répétitifs de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction. En conséquence, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation alléguées.

4.2.3. En outre, la partie défenderesse a pertinemment relevé la présence de nombreuses contradictions concernant des points essentiels du récit de la requérante notamment quant aux circonstances dans lesquelles elle se serait fait surprendre avec sa partenaire. La requérante s'est également contredite à de multiples reprises concernant la date de cet événement, pourtant générateur de sa fuite, ainsi que la date d'anniversaire de sa partenaire. Ella a ainsi avancé tantôt qu'elles ont été surprises le 4 février 2019, soit le lendemain de l'anniversaire de sa partenaire, tantôt le 7 mars 2019, situant alors l'anniversaire de sa partenaire le 6 décembre (dossier administratif, pièce 20 et (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2022, dossier administratif, pièce 13, p. 6 ; 11 ; 12 ; 13).

La partie requérante tente de justifier ces contradictions d'une part en niant les propos tenus à l'Office des étrangers et, d'autre part, en mettant en cause les conditions d'audition à l'Office des étrangers. Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle argumentation. En effet, outre que la requérante a marqué son accord en signant ses déclarations, qui lui ont été relues (dossier administratif, pièce 20), la circonstance qu'elle n'avait pas encore rencontré d'avocat ou que les conditions n'étaient peut-être pas « optimales », sans autre élément de précision, ne permet pas de justifier que la requérante a fourni des informations contradictoires quant à des éléments centraux de son récit.

Dès lors, étant donné l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante, relevé *supra*, et des constats qui précèdent quant aux contradictions dans ses propos, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par la requérante ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil s'écarte toutefois de la mention de la décision entreprise estimant que l'avis psychologique ne permet « pas d'établir [...] des troubles de mémoire » (décision, page 6). Le Conseil estime que ce type de troubles peut éventuellement être attesté dans un avis psychologique. Toutefois, en l'espèce le Conseil a considéré *supra* que ce document n'établissait pas, dans le chef de la requérante, des troubles tels qu'ils empêchaient l'examen normal de sa demande ainsi qu'il a été réalisé. Pour le reste, la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider l'analyse de la partie défenderesse.

4.2.5. Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'à la protection des autorités, ils manquent de pertinence en l'espèce, étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en ce compris de son orientation sexuelle alléguée.

4.2.6. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **8. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO